Vlaamse Regering

NOTE AU COMITÉ DE CONCERTATION

Objet : validation et introduction du Plan social pour le climat belge

Exposé

Au niveau européen, le Fonds social pour le climat (FSC) a été créé afin d'atténuer l'impact social du nouveau système d'échange de quotas d'émission à venir pour les bâtiments et le transport (ETS2). Pour la Belgique, un budget FSC de 2,21 milliards d'euros est disponible : 1.656.324.515 euros au titre du FSC et 552.108.172 euros de cofinancement (25 %), à répartir entre l'autorité fédérale et les trois Régions. Afin de pouvoir bénéficier de ces moyens pour la période allant de 2026 à mi-2032, chaque État membre doit introduire un Plan social pour le climat auprès de la Commission européenne. Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat, ce plan devait être introduit au plus tard le 30 juin 2025.

En Belgique, il a été convenu au sein de la Commission Nationale Climat que chaque entité (les trois Régions et le niveau fédéral) élaborerait sa propre contribution comprenant des mesures. Après approbation, celle-ci est compilée dans un plan belge qui, après validation par la Commission Nationale Climat et le Comité de Concertation, est introduit auprès de la Commission européenne. Chaque pays devait introduire auprès de la Commission européenne, au plus tard le 30 juin 2025, un Plan social pour le climat (PSC) comprenant des mesures et des investissements afin de pouvoir bénéficier des moyens du Fonds social pour le climat (FSC).

Le 6 octobre 2025, le Comité de Concertation a approuvé la répartition finale du budget belge issu du Fonds social pour le climat pour la période 2026-2032 incluse.
- État fédéral : 13,13 %
- Flandre : 43,42 %
- Wallonie : 32,95 %
- Région de Bruxelles-Capitale : 10,50 %

Pour plusieurs mesures, le démarrage par les entités est prévu en 2026, de sorte que la finalisation et l'introduction du Plan social pour le climat belge intégré revêtent une importance particulière. Une fois le plan introduit, la Commission européenne prévoit une période pouvant aller jusqu'à cinq mois pour son évaluation et son appréciation. Chaque entité conserve la possibilité d'ajuster ses mesures et la répartition budgétaire, en fonction du retour de la Commission européenne et de l'évolution de la mise en œuvre des mesures.

Maintenant que plusieurs obstacles importants à la finalisation et à l'introduction du Plan social pour le climat belge ont été levés, une introduction aussi rapide que possible est urgente :
- Plusieurs entités prévoient des mesures dont le démarrage est prévu et budgétisé à partir de 2026 ;
- Le lancement des mesures prévues dans le plan peut donner une impulsion positive à l'activité économique, notamment dans les secteurs de la construction et de la mobilité ;

- Les moyens européens ne peuvent être attribués et versés par l'Union européenne qu'après approbation du Plan social climat national par la Commission européenne ;
- La note au Comité de Concertation du 13 janvier 2026, inscrite à l'ordre du jour par le ministre fédérale des Affaires européennes, relative à la transposition et à l'exécution du droit européen, demande aux autorités compétentes des entités fédérées de respecter les échéances dépassées ainsi que les échéances futures afin d'éviter des amendes et d'autres problèmes.

Lors du Comité de concertation du 19/05/2026, ce qui suit a été notifié :

« Le dossier sera soumis à court terme à un prochain Comité (électronique/extraordinaire), au plus tard pour le 15 juin 2026. »

Le 15/06/2026, toutes les entités n'étaient toutefois pas encore en mesure de soumettre des mesures validées au Comité de Concertation.

Il peut toutefois désormais être constaté que les quatre entités ont finalisé leurs mesures et les ont validées politiquement. Les mesures regroupées figurent en annexe.

Le Gouvernement flamand demande au Comité de concertation de prendre acte des mesures regroupées des quatre entités. Il est également proposé que les autres éléments communs du plan soient finalisés dans les meilleurs délais et que le plan belge intégral soit validé au sein de la Commission Nationale Climat, avant son introduction auprès de la Commission européenne.

Proposition de décision

Le Comité de Concertation :

1) Prend acte des mesures des différentes entités pour le Plan social pour le climat belge ;
2) Charge la Commission Nationale Climat de compiler dans les meilleurs délais les différentes mesures dans un Plan social climat belge et de prendre, aussi rapidement que possible, les dispositions nécessaires en vue de son introduction ;
3) Charge la Commission Nationale Climat d'introduire le Plan social pour le climat belge auprès de la Commission européenne, après validation par ses membres.

Membres introduisant le dossier

Le dossier est introduit par le ministre-président de la Région flamande.